

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1889.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION POSTALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article premier du projet de loi autorise l'Administration des Postes à aviser immédiatement les intéressés qui en font la demande, du paiement ou du non-paiement des effets de commerce remis à l'encaissement.

Cette mesure, qui est demandée par notre principal établissement financier et par plusieurs associations commerciales, sera d'une grande utilité.

La taxe de 10 centimes fixée par cet article est celle d'une carte postale avec réponse payée, dont l'avis ainsi délivré tiendra lieu.

En vertu de l'article 60 de la loi du 30 mai 1879, le produit des avis dont il s'agit restera acquis à l'État.

L'article 2 permet de joindre aux échantillons, des imprimés de toute espèce, moyennant la taxe des échantillons pour l'ensemble de l'envoi. Aujourd'hui cette assimilation n'est admise que pour les imprimés donnant le prix et la description de la marchandise offerte; les autres imprimés compris dans l'envoi, tels que ceux à utiliser pour la commande, ou expliquant l'emploi de la marchandise, sont frappés séparément d'une taxe additionnelle.

Les spécimens intercalés dans des publications non mercantiles ne sont actuellement pas considérés comme échantillons de marchandises; ils sont soumis, conjointement avec ces publications, au tarif moins élevé des imprimés. Cette interprétation sera maintenue.

Les restrictions que la loi a apportées au poids des échantillons et aux indications qu'il est permis d'y joindre, ne sont plus en rapport avec les

besoins de l'industrie et du commerce, ni avec ce qui est admis en service international.

L'article 3 du projet permet au Gouvernement de modifier le régime des échantillons à cet égard et de mettre la progression de taxe de ces envois en rapport avec la nouvelle limite de poids à adopter.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Postes adresse aux intéressés, sur leur demande, un avis du paiement ou du non-paiement des effets qui lui sont remis à l'encaissement.

Le port de cet avis est fixé à 10 centimes et il est payable d'avance, au moment du dépôt des effets.

Le Gouvernement règle les formalités de demande et de délivrance des avis dont il s'agit et détermine les intéressés auxquels ils peuvent être fournis.

L'Administration des Postes n'est soumise à aucune responsabilité du chef des dits avis.

ART. 2.

La disposition exceptionnelle qui forme le paragraphe 1° de l'article 24 de la loi du 30 mai 1879 est remplacée par la suivante :

1° Lorsque des échantillons de marchandises sont réunis avec des imprimés, ces objets sont pesés ensemble et l'envoi est soumis cumulativement à la taxe des échantillons.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les indications manuscrites ou autres qui, indépendamment de celles men-

tionnées à l'article 19 de la loi du 30 mai 1879, peuvent figurer sur les échantillons affranchis à prix réduit.

Il est également autorisé à modifier la limite de poids et la progression du port fixées pour ces envois par les articles 4 et 18 de cette loi.

ART. 4.

La mise en vigueur de la présente loi sera déterminée par arrêté royal.

Donné à Laeken, le 19 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

